



Fondation CSC
St-Barthélemy



STATUTS DE LA FONDATION CSC

St-Barthélemy

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Adoptés par le Conseil de Fondation le 7 novembre 2016

Pour des questions pratiques, la forme masculine a été retenue pour les dénominations s'appliquant aux deux genres.

PRÉAMBULE

Inspirée de Rudolf Steiner, l'association Centre Social et Curatif (CSC) St-Barthélemy a été créée en 1946.

Elle devient une Fondation avec effet au 1^{er} janvier 1988.

Ses statuts ont été modifiés le 22 mai 1990 et le 5 mars 2013.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination "Fondation CSC St-Barthélemy" (ci-après la Fondation) est constituée une fondation de droit privé et sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège – Durée – Inscription au Registre du Commerce – Surveillance

La Fondation a son siège à St-Barthélemy (VD). Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et bénéficie de la personnalité juridique.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 - Buts

La Fondation a pour but l'accueil et l'accompagnement de personnes adultes qui présentent notamment une déficience intellectuelle, psychique ou des troubles du spectre de l'autisme.

Elle favorise leur autonomie et soutient leur développement personnel en recherchant, autant que faire se peut, leur autodétermination et leur association aux décisions qui les concernent. Dans une perspective inclusive, elle contribue à leur pleine place dans la société par leur participation sociale, économique, culturelle et citoyenne.

Les principes qui guident son activité se fondent notamment sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006. Pour répondre à la diversité et à la singularité des besoins des personnes accompagnées, la Fondation s'appuie sur une pluralité d'approches telles que, par exemple, le Modèle de Développement Humain - Processus de Production du Handicap (MDH-PPH), l'analyse systémique, la sociothérapie d'orientation anthroposophique, l'approche cognitivo-comportementale, le programme TEACCH et l'analyse ABA.

La Fondation déploie son activité dans le Canton de Vaud. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 4 - Capital et ressources

La Fondation reprend les biens mobiliers et immobiliers de l'association Centre Social et Curatif, Saint-Barthélemy, ainsi que tous ses passifs, selon le bilan au trente et un décembre mil neuf cent huitante-sept. Dès cette date, elle est subrogée dans tous les profits et charges, ainsi que dans toutes les acquisitions et tous les engagements de l'association.

Elle affecte ce patrimoine bien défini à l'article 3 desdits statuts. Le capital constitutif peut être augmenté par des legs, dons, subsides, allocations, prestations ou par la capitalisation de revenus.

Les ressources de la Fondation sont en outre constituées par :

- toutes les subventions publiques;
- les aides privées tels que legs, dons, intérêts et versements dont celle-ci peut être bénéficiaire;
- le produit de ses activités;
- le revenu de sa fortune;
- d'autres ressources éventuelles.

La Fondation est autorisée à conclure tous accords utiles avec des organismes publics ou privés.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Article 5 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'organe de révision.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL DE FONDATION

Article 6 - Organe suprême

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 7 - Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de cinq membres au moins.

Il se complète par cooptation en s'attachant à réunir les compétences nécessaires à la bonne marche et au développement de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, conformément au règlement de remboursement des frais approuvé par l'Administration Cantonale des Impôts.

Les membres sont tenus d'agir en faveur des intérêts supérieurs et des valeurs de la Fondation. En cas de conflit d'intérêts, ils se récuseront ou donneront leur démission.

Article 8 - Admission – Démission – Exclusion

Le Conseil de Fondation élit ses membres pour trois ans.

Ils sont immédiatement rééligibles à la fin de leur mandat.

Les membres du Conseil de Fondation peuvent donner leur démission en tout temps. Les membres sont réputés démissionnaires le jour où ils atteignent l'âge de septante-cinq ans.

Un membre du Conseil de Fondation peut être exclu, par exemple en cas d'absences répétées, d'incapacité, de conflit d'intérêts ou de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation. La décision est prise à la majorité absolue de l'ensemble des membres présents.

Article 9 - Constitution du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

Il désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 10 - Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

Il peut être également convoqué en séance extraordinaire à la demande de trois de ses membres.

Les convocations sont faites par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 11 - Délibérations

Le Conseil de Fondation ne peut valablement statuer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Fondation est convoqué une seconde fois conformément à l'article 10. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil de Fondation peut prendre des décisions et voter par voie de circulation, par exemple par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen technique. Tous les membres doivent se prononcer. A défaut, une absence de réponse sera considérée comme une abstention. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans le délai imparti.

Les séances du Conseil de Fondation donnent lieu à un procès-verbal tenu par une personne qui n'est pas obligatoirement membre de ce dernier. Il indique les décisions adoptées, et il est signé par le président et le secrétaire du Conseil de Fondation ou leurs remplaçants. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Fondation et au directeur. Ils sont approuvés lors de la séance suivante.

Article 12 - Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation veille à la réalisation des buts de la Fondation définis à l'article 3.

Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller à la bonne marche de la Fondation;
- approuver la stratégie et la politique de la Fondation;
- veiller à l'adéquation de l'organisation structurelle et des missions aux buts de la Fondation;
- voter le budget et adopter les comptes;
- désigner les personnes engageant la Fondation;
- représenter la Fondation auprès des autorités et des tiers;
- désigner l'organe de révision qui contrôlera les comptes;

- nommer les nouveaux membres;
- exclure les membres du Conseil de Fondation;
- élire le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire;
- nommer et révoquer le directeur;
- définir le cahier des charges du directeur et décider de sa rémunération;
- déléguer des compétences au directeur et à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers;
- voter la décharge du directeur;
- approuver le rapport d'activité annuel;
- procéder aux opérations immobilières;
- décider de la création de commissions;
- édicter tous règlements ou prescriptions diverses.

CHAPITRE 5 L'ORGANE DE REVISION

Article 13 - Désignation et mandat

Le bilan, les comptes et l'annexe aux comptes de la Fondation sont soumis au contrôle d'un organe de révision désigné par le Conseil de Fondation conformément à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il est choisi en dehors de ses membres.

Le mandat de l'organe de révision est d'une année renouvelable.

CHAPITRE 6 LE DIRECTEUR

Article 14 - Compétences du directeur

Le directeur dispose de l'autorité de décision correspondant à la politique approuvée par le Conseil de Fondation, dans le respect de son cahier des charges.

Outre les attributions énumérées dans son cahier des charges, le directeur a notamment les compétences suivantes :

- assurer la gestion générale de la Fondation;
- engager et révoquer l'ensemble du personnel.

Le directeur n'est pas membre du Conseil de Fondation. Toutefois, à l'invitation du président, il participe à tout ou partie des séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

CHAPITRE 7 DIVERS

Article 15 - Exercice annuel

Les exercices comptables sont annuels et les comptes bouclés à la fin de chaque année civile.

Article 16 - Engagement de la Fondation

La Fondation est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire ou du directeur ainsi que des directeurs adjoints. Les directeurs adjoints ne peuvent cependant pas signer ensemble. Un règlement définit les modes d'engagements de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut accorder des procurations spéciales.

Article 17 - Modifications des statuts

Le Conseil de Fondation peut en tout temps, avec l'accord de l'autorité compétente, compléter ou modifier les présents statuts. Dans ce cas, la majorité qualifiée des deux-tiers est requise.

Article 18 - Dissolution

Par une décision à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents, le Conseil de Fondation peut proposer à l'autorité compétente la dissolution de la Fondation.

Au cas où la Fondation ne peut plus continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, elle est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, l'actif de la Fondation est attribué, sur proposition du Conseil de Fondation, à une ou plusieurs organisations suisses exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique, actives dans le Canton de Vaud et poursuivant un ou plusieurs buts identiques.

Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour à la fondatrice, ni être utilisés à son profit en tout ou partie et ce, de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 7 novembre 2016.

Christophe Equey
Président

Jaqueline Bottlang-Pittet
Vice-présidente